

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.363 du 11 février 2014

A. 198.543/VIII-7528

En cause : **LEFTHERIOTIS** Constantin,
ayant élu domicile chez
M^e Pascale PONCIN, avocat,
place Jean Jacobs 1
1000 Bruxelles,

contre :

**1. le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente
de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU),**

ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,

2. l'ASBL Centre de formation des pompiers de Bruxelles,

3. la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,

4. l'État belge, représenté par le ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
M^{es} Jacques CLESSE et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2010 par Constantin LEFTHERIOTIS qui demande l'annulation des "décisions de non obtention du brevet de sapeur-pompier du 27 janvier 2010 notifiée le 28 janvier 2010 et de licenciement avec indemnité de préavis de 3 mois, prise le 30 septembre 2010 et notifiée le 4 octobre 2010, adressées toutes deux par le service d'incendie et d'aide médicale urgente de la région de Bruxelles-capitale, en abrégé SIAMU".

Vu les mémoires en réponse des première, troisième et quatrième parties adverses et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et des première, troisième et quatrième parties adverses;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 7 février 2014;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Pascale PONCIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Justine PHILIPPART loco M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour les première et troisième parties adverses, et M^e Cyrille DONY loco M^{es} Jacques CLESSE et Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la quatrième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le requérant est, par un arrêté ministériel du ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi, de l'Économie, de la Recherche scientifique, de la Lutte contre l'incendie et de l'Aide médicale urgente du 21 octobre 2008, admis au stage en qualité de sapeur-pompier pour une durée d'un an avec effet au 1^{er} octobre 2008.

2. L'article 38 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 juin 2002 portant les statuts administratif et pécuniaire du personnel opérationnel du SIAMU dispose:

" Pour être nommé à titre définitif les stagiaires doivent être porteurs (...) du brevet de sapeur-pompier délivré par un centre de formation agréé tel que visé à l'arrêté royal du 4 octobre 1985 relatif aux centres provinciaux de formation pour les services d'incendie, pour le grade de pompier".

3. En octobre 2008, le requérant suit les modules I et II au centre de formation des pompiers de Bruxelles en vue de l'obtention du brevet susvisé.

4. Le 15 décembre 2008, le jury du centre de formation précité constate que le requérant est en échec dans les deux modules en première session et le 12 février 2009, qu'il est également en échec en seconde session.

5. En avril 2009, le requérant suit à nouveau les modules I et II.

6. Le 28 avril 2009, le jury susvisé constate que le requérant a échoué au module I et a réussi le module II en première session. Le 19 mai 2009, il constate que le requérant est encore en échec au module I en seconde session.

7. En juin 2009, une nouvelle session d'examen est organisée. Le requérant ne s'y est pas présenté pour des raisons médicales.

8. Le 16 novembre 2009 la commission de recours commune aux organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale décide la prolongation du stage du requérant pour une durée de douze mois.

9. Le 8 janvier 2010, le Secrétaire d'État bruxellois en charge de la Lutte contre l'incendie et de l'Aide médicale urgente prolonge le stage du requérant pour une durée de douze mois.

10. Le 12 janvier 2010, le jury susvisé constate à nouveau que le requérant est en échec au module I en seconde session.

11. Le 27 janvier 2010, le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) adresse le courrier suivant au requérant :

" [...] Votre stage a fait l'objet d'une prolongation et malheureusement vous n'avez pas obtenu le brevet de sapeur-pompier.

Dans la mesure où vous semblez avoir décidé de poursuivre votre activité au SIAMU jusqu'au 30 septembre 2010 [date d'échéance de la prolongation du stage prolongé], nous vous rappelons quelques règles à respecter, tout comme les membres du personnel administratif et technique.

Vous êtes affecté au département de la logistique et vous êtes prié de vous présenter auprès de Monsieur Daniel BOECKMANS, responsable administratif de l'atelier et en son absence au remisier qui travaille en 24 heures [...]"

Il s'agit du premier acte attaqué.

12. Le 17 février 2010, le requérant cite le SIAMU, le centre de formation des pompiers de Bruxelles, la Région de Bruxelles-Capitale et le ministre de l'Intérieur en référé devant le Tribunal de première instance de Bruxelles lequel a rejeté les demandes le 15 juin 2010. Le requérant a fait appel de ce jugement mais la cause a été radiée en appel.

13. Le 18 février 2010, il introduit un recours auprès de la direction du centre de formation des pompiers de Bruxelles en application de l'article 16 du titre III du règlement d'ordre intérieur dudit centre.

14. Il est entendu le 17 mars 2010.

15. Le 30 septembre 2010, la ministre en charge de l'Énergie, l'Environnement, la Coordination de l'alliance emploi-environnement et la Rénovation urbaine adresse au requérant le courrier suivant :

" Vous n'avez malheureusement pas obtenu le brevet de sapeur-pompier et vous ne pourrez donc pas devenir pompier dans un service public d'incendie en Belgique (arrêté royal du 8 avril 2003).

Conformément à l'article 36 de l'arrêté du 27 juin 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant le statut administratif et pécuniaire des agents opérationnels du SIAMU, je regrette de devoir signifier votre licenciement moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 3 mois de travail.

En effet, le préavis devrait couvrir une période de 3 mois et prendre effet au 1^{er} octobre 2010. Néanmoins, vous êtes dispensé de toute prestation et dès demain, vous ne devez plus vous présenter au SIAMU [...]".

Il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que l'État belge demande à être mis hors de cause, estimant n'être ni l'auteur des actes attaqués, ni avoir une quelconque compétence ou un quelconque pouvoir par rapport à ceux-ci;

Considérant que le requérant réplique qu'il appartient à l'État belge, en application de l'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à la formation des membres des services de secours, de contrôler les centres de formation et que s'il avait effectué ce contrôle, il aurait fait en sorte que le centre de formation des pompiers de Bruxelles se conforme à la législation en vigueur de telle manière que le présent contentieux n'aurait jamais vu le jour;

Considérant que dès lors que l'État belge n'est intervenu d'aucune manière dans l'élaboration ou l'adoption des actes attaqués, il doit être mis hors de cause;

Considérant que le SIAMU et la Région de Bruxelles-Capitale soutiennent que le recours, en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, est irrecevable *ratione temporis* dès lors que le requérant, qui affirme que cet acte lui a été notifié le 28 janvier 2010 et est donc censé l'avoir reçu le 29 janvier 2010 avait, en application de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, jusqu'au 28 juillet 2010 pour introduire le recours; qu'ils font par ailleurs valoir qu'une requête ne peut viser plusieurs actes que si ceux-ci entretiennent un lien étroit de connexité, mais que tel n'est pas le cas en l'espèce, de sorte que la requête n'est, en toute hypothèse, recevable qu'en ce qu'elle vise le premier acte attaqué;

Considérant que plusieurs demandes ne peuvent être introduites de manière recevable dans une seule requête que si les actes visés par ces demandes sont à ce point liés entre eux qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction ou pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions juridictionnelles, d'instruire ces demandes comme un tout et d'y statuer par une seule décision; qu'en l'espèce, le premier acte attaqué constitue le fondement du second de sorte que la connexité entre ces deux actes est établie; que la requête pouvait dès lors être dirigée contre ces deux actes;

Considérant, en ce qui concerne la recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, que l'article 16 du titre III du règlement d'ordre intérieur du centre de formation des pompiers de Bruxelles dispose :

" Toute réclamation en matière d'examen ou de non respect d'un règlement concernant le centre de formation doit être déposée auprès de la direction du centre. L'élève peut demander à être entendu par la direction et se faire assister par quelqu'un de son choix";

que le requérant a exercé ce recours le 18 février 2010 et a été entendu le 17 mars 2010; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la direction du centre de formation aurait statué sur cette réclamation; que dès lors que la décision de la direction du centre de formation se substituera au premier acte attaqué, quand bien même elle rejeterait la réclamation, le présent recours, dirigé contre un acte administratif qui n'est pas définitif est prématuré et partant irrecevable; que le recours n'est dès lors recevable qu'à l'égard du second acte attaqué;

Considérant, d'office, qu'il ressort de l'examen de la recevabilité du recours que le recours interne exercé par le requérant contre la décision du 27 janvier 2010 par laquelle le SIAMU lui a fait savoir qu'il n'avait pas obtenu le brevet de sapeur-pompier est toujours pendant; que la ministre en charge de

l'Énergie, l'Environnement, la Coordination de l'alliance emploi-environnement et la rénovation urbaine était dès lors sans compétence pour, le 30 septembre 2010, licencier le requérant pour le seul motif qu'il n'avait pas obtenu le brevet de sapeur-pompier; que contrairement à ce que font valoir les première et troisième parties adverses dans leur dernier mémoire, le constat que le requérant a échoué à quatre reprises aux examens en vue d'obtenir le brevet de sapeur-pompier, ne prive pas celui-ci de son intérêt au présent recours dès lors que sa réclamation auprès du centre de formation est toujours pendante,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'État belge est mis hors de cause.

Article 2.

Est annulée la décision du 30 septembre 2010 de la ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Énergie, l'Environnement, la coordination de l'alliance emploi-environnement et la Rénovation urbaine portant licenciement de Constantin LEFTHERIOTIS, moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à trois mois de travail.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le onze février deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.